Biens vacants

En cas de vacance d'un logement normalement destiné à la location ou en cas d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable à usage commercial ou industriel, l'administration accorde sur demande un dégrèvement de taxe foncière. Trois conditions sont exigées.

- la vacance ou l'inexploitation doit être involontaire,
- la vacance ou l'inexploitation doit durer au moins trois mois,
- la vacance ou l'inexploitation doit affecter soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Ce dégrèvement est calculé de mois à mois. Il prend en compte la période à partir du premier jour du mois suivant la vacance ou l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Ces logements peuvent être soumis à la taxe sur les logements vacants.